

---

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement numéro A-15 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* par le conseil d'agglomération de Rivière-Rouge, lors de la séance extraordinaire du 8 septembre 2009, lequel est entré en vigueur le 3 novembre 2009;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro A-15 a été modifié par le *Règlement numéro A-26 modifiant le Règlement numéro A-15 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1*, adoptée lors de la séance ordinaire du 2 mai 2016, par le conseil d'agglomération de Rivière-Rouge, lequel est entré en vigueur le 24 mars 2016;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement provincial a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement encadrant la taxe municipale pour les 9-1-1*, ayant pour effet de rehausser le montant de ladite taxe municipale et la mise en place d'un mécanisme d'indexation annuel à compter de 2025;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique est une compétence d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER:**

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1      TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2023-52 et s'intitule « *Règlement numéro A-2023-52 modifiant le règlement numéro A-15 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1* ».

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3      OBJET**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro A-15 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1*, adopté le 8 septembre 2009.

**ARTICLE 4      TAXE MUNICIPALE 9-1-1**

L'article 4 du Règlement numéro A-15 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 4**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

---

## **ARTICLE 5      INDEXATION**

Le Règlement numéro A-15 est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

### **« ARTICLE 4.1**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-11 (chapitre F-2.1, r. 14). »

## **ARTICLE 6      VALIDITÉ**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 7      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière et directrice générale adjointe  
par intérim

**Adopté lors de la séance extraordinaire du 4 octobre 2023 par la résolution numéro :  
023/04-10-2023-A**

**Adoption du règlement, le 4 octobre 2023  
Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 19 octobre 2023  
Publication de l'avis à la Gazette officielle du Québec, le 16 décembre 2023  
Entrée en vigueur, le 16 décembre 2023**